Décision n° 2014-1526
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Télécommunication Electronique du Littoral
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2009-1126 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 décembre 2009 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Télécommunication Electronique du Littoral pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2013 de la société Télécommunication Electronique du Littoral, reçue le 23 décembre 2013, complétée le 23 octobre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Dans les bandes VHF et UHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 3 canaux duplex allotis, dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62), délivrée à la société Télécommunication Electronique du Littoral par décision n° 2009-1126 en date du 17 décembre 2009 modifiée, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télécommunication Electronique du Littoral.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI